

City of Ottawa Accessibility During Construction/ Ville d'Ottawa Accessibilité durant les travaux de construction

Application

This section applies when pedestrians will be affected by construction of new or redevelopment of existing City-owned or leased buildings, infrastructure and elements. This includes construction within the right-of-way as well as City of Ottawa buildings, parks, pathways and other public spaces. Pedestrians include residents, employees and visitors.

2.11.1 Construction Site Pedestrian Control Plan

The Contractor undertaking the construction shall prepare a Construction Site Pedestrian Control Plan which will ensure the provision of a safe and accessible path of travel for all pedestrians through and/or around the construction site. The plan shall ensure that pedestrians with disabilities, as well as those with increased mobility needs (parents with strollers and/or young children, elderly pedestrians using canes, walkers, or wheelchairs, etc.), will be accommodated either through or around the construction site.

2.11.2 Detailed Requirements

For construction within the right-of-way, the standard requirements of Special Provision – Item Specific F-1013 Construction Site Pedestrian Control Plan (S.P. F-1013 most recent version) apply, along with any project-specific requirements based on the unique characteristics of the project, if applicable. References to payment items and the contract administrator's role within S.P. F-1013 only apply to projects tendered by the City. For projects tendered or administered by other parties, the role of the contract administrator may be played by other parties in consultation with the City of Ottawa Traffic Management Unit.

For construction affecting City of Ottawa buildings, parks, pathways and other public spaces the requirements and concepts presented in S.P. F-1013 shall apply, adapted to suit the type of project, along with any project-specific requirements based on the unique characteristics of the project, if applicable.

2.11.3 Sample of S.P. F-1013 Construction Site Pedestrian Control Plan

A sample of Construction Site Pedestrian Control Plan (S.P. No: F-1013), March 2015 version is available upon request.

Mise en application

Cet article s'applique lorsque les piétons sont touchés par la construction ou le réaménagement de bâtiments appartenant à la Ville ou sous bail, d'infrastructures et d'autres éléments, ce qui comprend les travaux effectués dans les limites d'une emprise municipale et la construction de bâtiments, de parcs, de sentiers et d'autres espaces publics de la Ville d'Ottawa. Les piétons incluent les résidents, les employés et les visiteurs.

2.11.1 Plan de régulation de la circulation piétonnière

L'entrepreneur chargé des travaux préparera un Plan de régulation de la circulation piétonnière qui assurera à tous les piétons une voie de déplacement sécuritaire et accessible pour traverser ou contourner le chantier. Ce plan veillera à ce que les personnes handicapées et celles dont la mobilité est réduite (parents avec des poussettes ou accompagnés de jeunes enfants, piétons âgés se déplaçant à l'aide d'une canne, d'un ambulateur ou d'un fauteuil roulant, etc.) puissent également traverser ou contourner le chantier.

2.11.2 Exigences détaillées

En ce qui concerne les travaux effectués dans les limites d'une emprise, les normes de la disposition particulière F-1013 du Plan de régulation de la circulation piétonnière (version plus récente de la disposition particulière F-1013) s'appliquent, ainsi que toutes les exigences propres au projet en fonction des caractéristiques qui lui sont uniques, s'il y a lieu. Les références aux paiements et au rôle de l'administrateur du contrat en vertu de la disposition particulière F-1013 ne s'appliquent qu'aux projets municipaux faisant l'objet d'appels d'offres. Pour les projets faisant l'objet d'appels d'autres parties d'offres ou administrés par ces dernières, le rôle d'administrateur de contrat peut être assumé par d'autres parties en consultation avec l'Unité de la gestion de la circulation locale de la Ville d'Ottawa.

En ce qui a trait aux projets de construction touchant des bâtiments, des parcs, des sentiers et d'autres espaces publics de la Ville d'Ottawa, les exigences et concepts présentés dans la disposition particulière F-1013 s'appliqueront, étant adaptés au type de projet, ainsi que toutes les exigences propres au projet en fonction des caractéristiques qui lui sont uniques, s'il y a lieu.

2.11.3 Exemple de la disposition particulière F-1013 du Plan de régulation de la circulation piétonnière

Un exemple suivant du Plan de régulation de la circulation piétonnière (disposition particulière numéro: F-1013), version mars 2015 est disponible sur demande.